

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LA MÉTROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE

RELATIVE À CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE DU PONT DE L'ARC
À LUYNES (DU PR2+840 A 4+720) ET A REALISATION DE RESEAUX ET
D'ÉQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES

L'an deux mille _____ et le _____

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, représenté par la Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération _____ de la commission permanente du Conseil Départemental en date du _____ ;

désigné ci-après « **le Département** »

ET

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 27 juin 2024,

désignée ci-après « **la Métropole** »

Ensemble dénommées « les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU QUI SUIVRA

PRÉAMBULE

Les travaux concernent la création d'une piste cyclable entre les quartiers de Pont-de-l'Arc et Luynes sur la RD8n sur la commune d'Aix-en-Provence entre les PR2+ 840 et 4+720.

Le réaménagement de ce secteur va porter notamment sur la réalisation de modes doux pour piétons et vélos, la prise en compte du traitement des eaux pluviales via des bassins de dépollution, la redistribution des espaces avec des voies de circulations adaptées à une zone en agglomération avec sécurisation des transports en commun et le renouvellement de tout le réseau pluvial adapté au nouveau projet.

Ce projet, qui concerne la voirie départementale et certains ouvrages de compétence métropolitaine, nécessite la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces aménagements.

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation techniques et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la Métropole pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD8n (avenue Fortuné Ferrini) à Aix-en-Provence, décrits à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Description des travaux afférents à l'opération

Le projet de création d'une piste cyclable entre les quartiers de Pont-de-l'Arc et Luynes sur la RD8n (avenue Fortuné Ferrini) à Aix-en-Provence, s'étend du PR2+ 840 au PR4+720. Cette opération comprend la réalisation des travaux suivants :

1. Au titre de la compétence « voirie » du Département:
 - le recalibrage de la voie , munie de bandes dérasées hors agglomération et de trottoirs en agglomération ;
 - la création d'une voie verte hors agglomération/piste cyclable bidirectionnelle de 3m de large en agglomération ;
 - l'amélioration des deux carrefours avec l'allée N. de Staël et le chemin de La Blaque ;
 - le dévoiement du chemin de la Blaque ;
 - la création d'un réseau pluvial sous voirie entre le chemin des Frères Gris et le point haut du secteur Jean Pélisse ;
 - la création de deux ouvrages de rétention-dépollution des eaux de voirie ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage de rétention métropolitain sur l'agglomération de Luynes au niveau du chemin de La Blaque pour intégrer la compensation de l'imperméabilisation supplémentaire lié au projet de voirie.
2. Au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de la Métropole
 - la création du réseau pluvial entre le chemin des Frères Gris et la limite sud du projet (distinct du réseau pluvial créé sous voirie entre le chemin des Frères Gris et le point haut du secteur Jean Pélisse, accessoire de la voirie départementale visé ci-avant).

Le périmètre des travaux établi en fonction des compétences respectives des Parties est joint en annexe 1.

Article 3 – Désignation et missions du maître d'ouvrage unique

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, la Métropole transfère de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux visés à l'article 2.

Le Département, ainsi désigné maître d'ouvrage unique de l'opération, assumera seul les attributs inhérents à cette fonction en exerçant les missions suivantes :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des ouvrages ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Métropole de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

La Commission d'appel d'offres du Département sera exclusivement compétente pour attribuer lesdits marchés.

Toutefois, la Métropole sera invitée aux différentes réunions de chantier.

Elle adressera ses observations au Département ou à son représentant par mail avec accusé de réception mais en aucun cas directement aux entreprises.

Le Département ne sera pas lié par les avis de la Métropole dans le cadre de ces réunions de chantier.

Article 4 - Modalités financières

Article 4.1 : Montant des travaux et répartition

Le montant total des travaux afférents à l'opération est estimé à 6 482 170.80 € TTC (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

La participation financière de la Métropole au titre des travaux relevant de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (tels que décrits à l'article 2 ci-avant) est estimée à 603 213,00€HT soit 723 855,60€TTC, suivant le détail joint en Annexe 2.

Article 4.2 : Échéancier financier

Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, la Métropole sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation visé à l'article 4.1.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné financé par la Métropole et défini au plan de financement.

Les travaux démarreront second semestre 2024 et se poursuivront sur 2025 et 2026. Les crédits correspondants devront être appelés sur l'exercice budgétaire de l'année 2025 à hauteur de 15% et à hauteur de 85% sur les exercices budgétaires 2026, voire 2027 avant la date de la clôture budgétaire.

Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le Département présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le Département procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde de la participation dû par la Métropole

Article 5 – Obligations en matière de communication

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la Métropole sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la Métropole, ainsi que le logo représentant cette dernière. Le Département en fera également mention pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 - Assurances - Responsabilités

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Métropole.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Métropole des ouvrages réalisés qui la concernent.

À ce titre, le Département est réputé gardien des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective à la Métropole.

Article 7 - Information des co-contractants

Le Département tiendra régulièrement informée la Métropole de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que les parties en exprimeront le besoin.

Article 8 - Réception des travaux

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les titulaires.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Métropole.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les Parties.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Métropole.

À l'issue des opérations de construction, le Département établira une Attestation d'Achèvement des Travaux, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception des ouvrages emportera transfert au Département de la garde des ouvrages jusqu'à la remise à la Métropole des ouvrages qui la concernent.

Article 9 - Remise des ouvrages

La Métropole pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Les PV de réception et de levée de réserves dûment signés seront transmis à la Métropole par voie électronique, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements qui reviennent aux Parties au titre de leurs compétences respectives (en référence à l'article 2), et d'assurer leur mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas de remise partielle de l'ouvrage, celle-ci devra être définie en accord avec le Département et la Métropole dans une logique de fonctionnalité de la section d'ouvrage concernée.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que les PV de réception auront été reçus par la Métropole accompagnés de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette date ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

À défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages et équipements comprenant la demande de prise de possession par la Métropole, ces derniers sont réputés avoir pris possession de leurs ouvrages respectifs à l'issue du délai de 2 mois susmentionné.

En toute hypothèse, la mise à disposition des ouvrages à la Métropole (tels que visés à l'article 2) entraînera le transfert de la garde desdits ouvrages, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (versions papier et informatique) établi aux frais du Département, sera remis à la Métropole et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra le dossier des ouvrages exécutés et au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;
- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées ;
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délai les Garanties de Parfait Achèvement qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Métropole, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Métropole des garanties décennales et biennales.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention

Après signature par les Parties, la convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

Le Département continuera à suivre les travaux éventuels dans le cadre de la Garantie de Parfait Achèvement, y compris après la date de remise des ouvrages.

Article 11 - Non validité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 12 – Résiliation

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, auquel cas un délai de prévenance de deux mois devra être respecté. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Article 13 – Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 14 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

-La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

-Le Département des Bouches du Rhône en son siège ;
Hôtel du Département - 52, avenue de St Just 13256 Marseille cedex 20

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix- Marseille Provence, le Vice-président,

Pour le Département,

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Le montant total des travaux afférents à l'opération est estimé à 6 482 170.80 € TTC

La participation de la Métropole suivant les postes de travaux est la suivante :

	<i>Métropole</i>
1. Prix généraux	0
2. Travaux préparatoires	0
3. Terrassements	0
4. Assainissement pluvial	58%
5. Chaussées et maçonneries	0,3%
6. Réseaux secs :	0
7. Aménagements d'environnement	0
8. Bassin centre	0
9. Bassin Sud	0
10. Signalisations et équipements	0

<i>LOT1 – VOIRIE RÉSEAUX DIVERS</i>		
1	PRIX GÉNÉRAUX	0
2	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	0
3	TERRASSEMENT	0
4	ASSAINISSEMENT PLUVIAL	456 700
5	CHAUSSEES et MAÇONNERIES	7 310
6	RÉSEAUX SECS	0
7	OUVRAGE GÉNIE CIVIL	0
Sous-total lot 1		464 010
ALÉAS 30 %		139 203
TOTAL HT		603 213,00
TVA 20 %		120 642.60
TOTAL TTC		723 855.60

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées, facturées et révisées.